Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0014

Les droits de l’homme et la démocratie dans le monde et la politique de l’Union européenne en la matière – rapport annuel 2025

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2026 sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde et la politique de l’Union européenne en la matière – rapport annuel 2025 (2025/2166(INI))

Le Parlement européen,

– vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu la convention européenne des droits de l’homme,

– vu les articles 2, 3, 8, 21, 23 et 36 du traité sur l’Union européenne (ci-après dénommé «traité UE»),

– vu les articles 17 et 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommé «traité FUE»),

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme ainsi que les autres traités et instruments des Nations unies en la matière,

– vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948,

– vu la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949,

– vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, et son protocole facultatif adopté le 18 décembre 2002,

– vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes

handicapées du 12 décembre 2006, et son protocole facultatif, adopté le 13 décembre 2006,

– vu la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par la résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 novembre 1981,

– vu la déclaration des Nations unies du 18 décembre 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses deux protocoles facultatifs adoptés le 25 mai 2000,

– vu les protocoles nº 6 et nº 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort,

– vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques,

– vu les conclusions du Conseil du 27 janvier 2025 sur les priorités de l'Union en 2025 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme,

– vu le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, adopté par le Conseil le 17 novembre 2020, et son examen à mi-parcours adopté le 9 juin 2023,

– vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits[1],

– vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil[2],

– vu la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (COM(2021)0142),

– vu les orientations de l'Union relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction,

1 JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1998/oj.

2 JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj.

– vu les orientations de l’Union relatives à la liberté d’expression en ligne et hors ligne, adoptées par le Conseil le 12 mai 2014,

– vu les orientations révisées de l’Union sur la politique de l’Union à l’égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil le 16 septembre 2019,

– vu les orientations révisées de l’Union sur les enfants face aux conflits armés, approuvées par le Conseil le 24 juin 2024,

– vu la proposition conjointe de règlement du Conseil instaurant des mesures restrictives contre les actes graves de corruption, présentée par la Commission et le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité le 3 mai 2023 (JOIN(2023)0013),

– vu les lignes directrices de l’Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international,

– vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998,

– vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur les orientations de l’Union européenne et le mandat de l’envoyé spécial de l’Union européenne pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l’extérieur de l’Union européenne[3],

– vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur le régime mondial de sanctions de l’UE en matière de droits de l’homme (loi Magnitsky de l’UE)[4],

– vu les conclusions du Conseil du 27 mai 2024, relatives à l’alignement du plan d’action de l’Union européenne en faveur des droits de l’homme et de la démocratie 2020-2024 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027,

– vu le plan d’action sur l’égalité entre les hommes et les femmes et l’autonomisation des femmes dans l’action extérieure de l’Union européenne 2021-2025 (GAP III),

– vu les orientations de l’Union européenne concernant les défenseurs des droits de l’homme adoptées par le Conseil le 14 juin 2004,

– vu le rapport annuel de l’Union européenne sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde en 2024,

– vu son prix Sakharov pour la liberté de l’esprit, qui a été décerné en 2025 à Andrzej Poczobut, journaliste biélorusse, et à Mzia Amaglobeli, journaliste géorgienne,

3 JO C 411 du 27.11.2020, p. 30.
4 JO C 99 du 1.3.2022, p. 152.

– vu sa résolution du 2 avril 2025 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2024[5], ainsi que ses résolutions antérieures sur les rapports annuels précédents,

– vu ses résolutions sur les violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (dites «résolutions d'urgence»), adoptées conformément à l'article 150 de son règlement intérieur, en particulier celles adoptées en 2025,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0262/2025),

A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, conformément aux articles 2 et 21 du traité UE; que l'action de l'Union dans le monde entier doit être guidée par l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et par le fait que la protection et la défense efficaces des droits de l'homme et de la démocratie sont au cœur de l'action extérieure de l'Union;

B. considérant que l'homogénéité et la cohérence des politiques internes et externes de l'Union sont essentielles pour mener une politique efficace et crédible de l'Union en matière de droits de l'homme et pour défendre et appuyer la liberté et la démocratie;

C. considérant que les systèmes démocratiques sont les plus appropriés pour garantir à toute personne la possibilité de jouir de ses droits, qu'il s'agisse des droits fondamentaux ou des droits de l'homme; qu'un monde composé de démocraties, au sens de systèmes démocratiques parvenus à maturité, est un monde bien plus sûr, compte tenu de leurs importants systèmes de contre-pouvoirs qui constituent un rempart contre les comportements imprévisibles des autocraties sur la scène internationale; que, à l'heure actuelle, 29 % de la population mondiale seulement vit dans des démocraties libérales, ce qui représente une forte baisse par rapport aux 52 % de 2009; que la montée de l'autoritarisme, de l'illibéralisme et du populisme menace l'ordre mondial fondé sur des règles, la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde, ainsi que les valeurs et les principes sur lesquels l'Union est fondée; que le terrorisme et l'extrémisme gagnent aussi du terrain et menacent également ces valeurs et principes;

5 JO C, C/2025/4390, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4390/oj.

D. considérant que l’Union croit fermement, en les soutenant pleinement, dans le multilatéralisme, dans un ordre mondial fondé sur des règles et dans l’ensemble de valeurs, de principes et de normes universels qui guident les États membres des Nations unies et que ces derniers se sont engagés à respecter conformément à la charte des Nations unies;

E. considérant que les réactions hostiles, à l’échelle mondiale, à l’égard de l’égalité des genres et des droits fondamentaux, notamment les droits des femmes, et la montée de la rhétorique anti-LGBTIQ+ portent atteinte aux droits des personnes les plus vulnérables;

F. considérant que l’utilisation abusive des technologies de surveillance numérique et d’intelligence artificielle menace de plus en plus la vie privée, la liberté d’expression et les défenseurs des droits de l’homme;

G. considérant que la légitimité de l’ordre international fondé sur des règles, dont l’Union est une fervente défenseure et qu’elle entend sauvegarder, dépend du respect des décisions d’organismes internationaux, telles que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les ordonnances et décisions rendues par la Cour internationale de justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI); que le respect de ces ordonnances et décisions ainsi que, de manière générale, du droit international, du droit relatif aux droits de l’homme et du droit international humanitaire est confronté à des menaces croissantes et sans précédent à l’échelle mondiale dans les conflits émergents et en cours; que les régimes autoritaires et illibéraux exploitent les enceintes multilatérales pour faire progresser un programme réactionnaire qui met en péril les droits de l’homme et l’ordre multilatéral fondé sur des règles; que le fait de discréditer et d’attaquer les organisations multilatérales a de graves conséquences et favorise par exemple une culture de l’impunité; que les institutions internationales, leurs fonctionnaires et les entités qui coopèrent avec elles sont de plus en plus souvent la cible d’attaques et de menaces; que la communauté internationale, y compris l’Union européenne, a la responsabilité de défendre l’ordre international fondé sur des règles en veillant à ce que celles-ci soient respectées par tous, y compris par ses partenaires;

H. considérant que les réductions massives du financement international en faveur des droits de l’homme, du soutien à la démocratie et des médias indépendants ont fait de l’Union l’un des derniers acteurs majeurs dans ce domaine à l’échelle mondiale;

I. considérant que les Nations unies connaissent une situation financière extrêmement préoccupante et désastreuse et sont confrontées à une compression de 20 % de leurs effectifs et à une réduction de leur budget général de 500 millions de dollars, en plus de nouvelles coupes importantes concernant leurs agences chargées du maintien de la paix, de l’aide humanitaire et de la santé à la suite

du retrait du soutien financier international;

J. considérant que le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 a été prolongé jusqu'en 2027 et qu'il convient de commencer à élaborer un plan amélioré pour la période 2028-2034, parallèlement au nouveau cadre financier pluriannuel (CFP), afin de relever les nouveaux défis auxquels le monde est confronté; que la structure révisée du nouveau CFP ne prévoit pas de programme spécifique ni d'affectation budgétaire spéciale pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ce qui suscite des inquiétudes quant au sous-financement, au manque de prévisibilité et à l'érosion des priorités thématiques;

K. considérant que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des femmes, et les organisations de la société civile (OSC) sont des partenaires essentiels de l'Union dans ses initiatives pour défendre et faire progresser les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit; que les gouvernements et les acteurs non étatiques, à travers le monde, réduisent davantage encore l'espace civil en censurant, en réduisant au silence et en harcelant de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme, les OSC, les journalistes, les communautés religieuses, les dirigeants de l'opposition et les autres groupes vulnérables, entre autres, dans leur travail;

L. que les gouvernements du monde entier censurent, réduisent au silence et harcèlent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme et les OSC dans leur travail; que ce comportement se caractérise notamment par des mesures qui comprennent des poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons), des politiques gouvernementales restrictives, des campagnes de diffamation, des discriminations, des intimidations et des violences, y compris des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements ainsi que des arrestations et détentions arbitraires; que les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme s'étendent de plus en plus à leur famille et à leur entourage;

M. considérant que la persécution des minorités religieuses constitue une violation de la liberté de religion ou de conviction, l'un des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le droit international;

N. considérant que les communautés chrétiennes du Moyen-Orient, qui comptent parmi les plus anciennes au monde, continuent de faire l'objet de persécutions graves, de discriminations, de déplacements forcés et de restrictions de leur liberté de religion ou de conviction;

O. considérant que la directive (UE) 2024/1712[6] a modifié la directive 2011/36/UE[7] afin d'intégrer l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé et de l'adoption illégale aux pratiques constitutives de la traite des êtres humains;

P. considérant que la convention d'Istanbul, à laquelle l'Union a récemment adhéré, bien qu'elle ne soit ratifiée que par certains États membres, affirme que les conflits armés entraînent des violations répétées des droits de l'homme touchant les populations civiles, en particulier les femmes, qui sont victimes de viols et de violences sexuelles utilisés comme armes de guerre, et qui subissent l'intensification de la violence sexiste pendant et après les conflits, sans que les survivantes aient accès à la justice ou à un soutien médical et psychologique adapté; que la convention susmentionnée définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme;

Q. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l'Union et que les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leurs droits en matière de sexualité et de procréation, continuent d'être violés à travers le monde; que les femmes subissent les effets sans pareil et disproportionnés des conflits, du changement climatique et des migrations, et font notamment face à des risques accrus de violence sexiste et de marginalisation économique et à des obstacles dans l'accès aux ressources; que les défenseurs des droits de l'homme et les OSC qui se consacrent principalement à la défense des droits des femmes continuent d'être confrontés à un rétrécissement de l'espace dévolu à leur travail critique, ainsi qu'à des menaces de violence, de harcèlement et d'intimidation;

R. considérant que les organisations de la société civile qui représentent les personnes handicapées et leurs familles jouent un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme et dans l'édification de sociétés démocratiques et inclusives; que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, sont confrontées à une discrimination intersectionnelle dans les contextes de conflit, de migration et de traite des êtres humains, et que l'action extérieure de l'Union doit garantir leur pleine intégration et l'égalité d'accès, conformément à la convention des Nations unies relative

6 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L, 2024/1712, 24.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj).

7 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

aux droits des personnes handicapées;

S. considérant que la crise climatique constitue une menace pour l'humanité dans son ensemble et est fondamentalement une crise des droits de l'homme qui porte atteinte aux droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à la culture et aux autres droits dans toutes les régions du monde, comme le reconnaissent le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies;

T. considérant que le soutien à la démocratie se trouve au cœur de l'action extérieure de l'Union et que l'observation électorale constitue l'un des principaux instruments dont dispose l'Union;

U. considérant que, en 2024, plus de la moitié de la population mondiale s'est rendue aux urnes et que nombre de ces élections ont été marquées par la manipulation, la désinformation et les tentatives d'ingérence internes ou externes au pays; que des tendances similaires sont observées en 2025;

V. considérant que le classement mondial de la liberté de la presse 2025 établi par Reporters sans frontières révèle que plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays où la situation de la liberté de la presse est jugée «très grave», la liberté de la presse à l'échelle du monde étant désormais considérée comme se trouvant dans une «situation difficile» pour la première fois dans l'histoire de ce classement; que, selon le baromètre 2025 de Reporters sans frontières, au 10 septembre 2025, 51 journalistes et professionnels des médias avaient été tués, 527 étaient détenus, 25 étaient retenus en otage et 142 avaient disparu depuis le 1er janvier de cette même année;

W. considérant que l'année écoulée a été marquée par une nouvelle prolifération de lois sur l'influence étrangère et sur les «agents étrangers», y compris dans des pays candidats à l'adhésion à l'Union, et que ces lois visent les OSC et les médias et cherchent à les empêcher de recevoir un soutien financier de l'étranger, y compris de la part de l'Union et de ses États membres, ce qui favorise un climat de peur et d'autocensure;

X. considérant que, selon le rapport mondial de suivi sur l'éducation 2025 de l'UNESCO, 272 millions d'enfants et de jeunes sont privés de leur droit fondamental à l'éducation et ne sont toujours pas scolarisés, ce qui représente une augmentation considérable de 21 millions par rapport aux 251 millions recensés dans la dernière estimation communiquée; que les filles et les femmes demeurent victimes non seulement de la pauvreté mais également de normes culturelles, de préjugés sexistes, du mariage d'enfants et de violence du fait de politiques discriminatoires officielles qui les empêchent d'accéder à l'éducation et au marché du

travail, une adolescente sur trois issues des ménages les plus pauvres n'ayant jamais été scolarisée, selon l'Unicef;

Y. considérant que le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme – loi Magnitsky de l'Union[8], adopté en décembre 2020, permet à l'Union d'imposer des mesures restrictives aux personnes et entités responsables de graves violations des droits de l'homme dans le monde; que certains États membres de l'Union ont adopté leur propre législation nationale inspirée de la loi Magnitsky;

Z. considérant que la répression transnationale est un phénomène bien documenté, qui s'inscrit dans un contexte mondial de détérioration des droits de l'homme, de rétrécissement de l'espace civique et de montée en puissance de régimes autoritaires toujours plus répressifs et affirmés;

AA. considérant que le manque d'indépendance de la justice porte atteinte à la séparation des pouvoirs, affaiblit l'état de droit et contribue au recul démocratique;

AB. considérant que les territoires de certains pays, y compris dans l'Union, restent sous l'occupation militaire de puissances étrangères, en violation du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies; qu'il subsiste, dans les territoires occupés, des violations des droits de l'homme, y compris des droits de propriété, de la liberté de circulation et de la liberté de culte, ainsi que des restrictions à l'accès au patrimoine culturel et religieux et à sa préservation; que la question des personnes disparues et du droit des familles à la vérité et à la justice n'a toujours pas été résolue;

8 Décision (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits (JO L 410 I du 7.12.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1999/oj) et règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020.

Menaces croissantes et problèmes mondiaux en matière de droits de l'homme et de démocratie

1. réaffirme les positions qu'il a exprimées dans son rapport annuel 2024 adopté le 2 avril 2025 en ce qui concerne l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et la protection de la dignité propre à chaque être humain sur la base des valeurs et principes de l'Union qui guident l'action de cette dernière sur la scène internationale au titre de l'article 21 du traité UE; rappelle, en particulier, ses conclusions concernant les droits des femmes, des enfants, des migrants et des réfugiés, des minorités religieuses et ethniques et de toutes les personnes qui continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme de façon particulièrement insidieuse en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur caste, de leur sexe, de leur sexualité, de leur handicap ou de leur statut socio-économique, et fait de nouveau part de ses préoccupations en ce qui concerne les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction et d'expression, de la liberté des médias, du droit à l'information et du droit à la participation publique; réaffirme son opposition inébranlable à la peine de mort;

2. insiste sur le fait que le respect et la protection effectifs des droits de l'homme et des libertés doivent être la pierre angulaire de la politique extérieure de l'Union; invite l'Union à continuer de mettre au point une boîte à outils complète pour renforcer les droits de l'homme et la démocratie à l'échelle mondiale; demande à l'Union et à ses États membres de continuer de montrer l'exemple, conformément à ses valeurs, ainsi que de promouvoir et de défendre strictement les droits de l'homme et la justice internationale;

Recul de la démocratie

3. condamne la détérioration des droits de l'homme à l'échelle mondiale et l'accélération manifeste des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que du recul de la démocratie dans le monde, par exemple les violations des droits des femmes, les exécutions, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, la violence sexiste et les répressions à l'encontre de la société civile, des opposants politiques, des groupes marginalisés et vulnérables, y compris les enfants et les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que les minorités ethniques et religieuses;

4. souligne que l'Union doit être pleinement préparée à contrer la montée de l'autoritarisme, du totalitarisme et du populisme ainsi que les violations croissantes du principe d'universalité des droits de l'homme, de la démocratie et du droit international humanitaire; observe que le droit de participer à des élections libres et régulières

est menacé par les régimes autoritaires, totalitaires et illibéraux; déplore que des obstacles à la pleine jouissance de ces droits soient de plus en plus présents dans un certain nombre de démocraties parvenues à maturité; souligne que les régimes susmentionnés organisent des élections factices dans le but de légitimer leur pouvoir, en l'absence de conditions garantissant une opposition, une légitimité et un pluralisme véritables;

5. souligne l'importance de garantir aux jeunes filles l'accès à une éducation de qualité et l'égalité des chances, condition essentielle à l'autonomisation des femmes et au plein exercice de leurs droits; fait valoir que l'investissement dans l'éducation des filles au niveau mondial a des effets positifs sur les sociétés pour les générations à venir; réaffirme la nécessité d'une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle complète, adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, pour éradiquer les stéréotypes sexistes et les normes sociétales préjudiciables qui engendrent des inégalités;

6. souligne qu'il est essentiel de protéger les droits des femmes enceintes, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'un soutien global en faveur de leur santé, de leur sécurité et de leur dignité;

7. souligne l'importance de lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle; souligne la nécessité de prévenir et de combattre la légalisation et la normalisation de la prostitution, qui risquent de renforcer l'exploitation, les abus et la criminalité organisée; demande des politiques efficaces axées sur la prévention et la protection des victimes et l'aide aux victimes, ainsi que la poursuite des personnes qui tirent profit de l'exploitation sexuelle;

8. réaffirme que le viol reste l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues et rappelle que cet acte, défini sur la base de l'absence de consentement, doit être érigé en infraction pénale dans le droit de l'Union, selon la base juridique existante; condamne avec la plus grande fermeté le recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle en tant qu'arme de guerre utilisée pour terroriser les populations civiles, éliminer la résistance et détruire les communautés; rappelle que de tels actes peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes contribuant au génocide en vertu du droit international;

9. demande à l'Union et aux acteurs internationaux de dénoncer des pratiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les mariages de mineurs ainsi que les meurtres et les violences commis au nom de l'honneur; demande que des mesures décisives soient prises dans l'ensemble de l'Union et dans le monde pour prévenir la traite des femmes et des filles et soutenir les victimes de violences sexuelles et sexistes;

10. souligne que les cyberattaques, la désinformation et la mésinformation, souvent utilisées comme outils d'ingérence étrangère, y compris pendant les périodes électorales, contribuent à cette tendance au déclin démocratique; insiste sur l'importance capitale de sources d'information fiables, indépendantes et diversifiées et d'un journalisme de qualité pour garantir non seulement la transparence et la responsabilité, mais aussi la résilience des institutions démocratiques et la participation éclairée des citoyens à la vie publique; est dès lors profondément préoccupé par les difficultés multidimensionnelles et toujours plus nombreuses auxquelles sont confrontés les médias indépendants, notamment l'augmentation des attaques contre les journalistes et la diminution des financements; rappelle que la liberté d'expression est un droit de l'homme et qu'elle est indispensable à l'épanouissement d'une société pluraliste et démocratique; condamne le fait que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les OSC sont de plus en plus censurés, réduits au silence et harcelés dans leur travail au moyen de lois visant de prétendus «agents de l'étranger», ainsi que d'autres mesures législatives et non législatives adoptées par des régimes autoritaires et illibéraux; relève que ce comportement se caractérise notamment par des mesures qui comprennent des poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons), des politiques gouvernementales restrictives, la répression transnationale, des campagnes de diffamation, des discriminations, des intimidations, des détentions arbitraires et des violences, ce qui entraîne des effets à long terme sur leur carrière et leur sécurité; souligne, à cet égard, le rôle que jouent les vérificateurs de faits dans le paysage médiatique, en veillant à ce que le public puisse se fier aux informations qu'il reçoit;

11. souligne le rôle essentiel joué par la société civile en faveur du bon fonctionnement de la démocratie; est extrêmement préoccupé par la restriction continue de l'espace dévolu à la société civile et par l'augmentation des menaces qui pèsent sur le travail des défenseurs des droits de l'homme et des membres des OSC, ainsi que sur leurs familles, entourages et avocats, et juge particulièrement préoccupants les moyens de plus en plus sophistiqués utilisés pour les persécuter; condamne fermement leur détention arbitraire et leur assassinat; déplore les mesures prises par les gouvernements de par le monde pour réduire l'espace dévolu à la société civile, notamment au moyen d'actes législatifs sur mesure visant à restreindre le financement des organisations non gouvernementales, y compris par des sources étrangères, de l'adoption de lois qualifiées de «lois sur les agents étrangers» ainsi que du recours abusif aux lois antiterroristes ou de lutte contre la corruption pour limiter la liberté de réunion et pour museler les défenseurs des droits de l'homme; dénonce la répression exercée à l'encontre de manifestations pacifiques ainsi que de mouvements de protestation et d'organisations d'étudiants et de jeunes, avec des cas de torture et de mauvais traitements ayant entraîné des décès et d'autres

violations graves;

12. condamne l’entrave à la participation indépendante de la société civile aux forums multilatéraux, par exemple par l’instrumentalisation d’ONG proches du gouvernement et par l’intimidation et les représailles;

13. souligne le travail essentiel accompli par les défenseurs des droits de l’homme pour promouvoir ces droits; déplore toutefois les attaques lancées de plus en plus fréquemment contre les défenseurs des droits de l’homme; condamne l’impunité avec laquelle les auteurs de violations agissent à leur encontre, tant dans la sphère publique que privée; insiste sur les menaces particulières auxquelles sont confrontées les défenseuses des droits de l’homme et sur les défaillances de l’obligation de rendre des comptes pour de tels actes; prend acte de la sophistication croissante des méthodes employées pour les persécuter à l’intérieur et à l’extérieur de leur pays, y compris par diverses formes de répression transnationale et de menaces, notamment par des moyens financiers, la surveillance, l’intimidation, le harcèlement numérique et la détention de dissidents et de militants à l’étranger pour des motifs politiques;

14. souligne que les régimes autocratiques et illibéraux profitent de plus en plus souvent, et illégalement, des actes législatifs internationaux en matière financière et de cybersécurité, tels que les lois de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou les normes du Groupe d’action financière, pour cibler les voix dissidentes et obtenir des données relatives à leur comportement, y compris sur le territoire de l’Union;

15. rappelle que les personnes LGBTIQ+ sont particulièrement vulnérables dans les situations de guerre et de déplacements forcés, étant confrontées à la persécution et à la violence; invite la Commission et le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) à veiller à ce que l’aide extérieure de l’Union comprenne des mesures de protection et de sauvegarde dans ces situations;

16. souligne que lors de conflits et de déplacements forcés, la charge des soins incombe de manière disproportionnée aux femmes et aux filles, ce qui limite leur accès à l’éducation et à l’emploi ainsi que leur participation politique; demande que l’aide humanitaire de l’Union intègre des mesures de soutien aux aidants;

17. estime que, si l’utilisation de technologies nouvelles et émergentes, telles que l’intelligence artificielle (IA), est susceptible d’améliorer considérablement le bien-être humain, leur application sans restriction ou discernement fait également peser de graves menaces sur la démocratie et les droits de l’homme, en tenant compte également du fait que cette transformation peut être façonnée par des données biaisées et influencée par des algorithmes qui

renforcent souvent les discriminations; condamne l'utilisation abusive de plus en plus fréquente, par des régimes autoritaires, de la technologie de reconnaissance faciale, de la surveillance numérique de masse, des trucages ultraréalistes et des campagnes de désinformation, de la censure des contenus en ligne, de la suppression d'informations, des cyberattaques, des violations de données, des opérations d'influence en ligne financées par l'État et des coupures de l'internet de plus en plus nombreuses, comme puissants moyens de coercition; souligne que les coupures de l'internet sont souvent utilisées par les régimes autoritaires pour réduire au silence la dissidence politique et restreindre la liberté politique; constate que, en l'absence de garanties minimales solides en matière de droits de l'homme, les technologies concernées risquent d'être exportées vers des systèmes autocratiques, ce qui faciliterait également les violations des droits de l'homme dans d'autres pays;

18. condamne la vague d'opposition, dans différentes régions du monde, à l'égalité des genres et aux droits des femmes et des personnes LGBTIQ+; souligne que ces tendances constituent une menace pour les principes fondamentaux inscrits dans le traité sur l'Union européenne;

19. condamne avec la plus grande fermeté les attaques de plus en plus fréquentes contre la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation dans le monde; réaffirme que le refus de services en matière de sexualité et de procréation complets et de qualité, y compris l'avortement sûr et légal, constitue une forme de violence sexiste;

20. se déclare une nouvelle fois préoccupé par les violations du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et par la montée de l'intolérance, dans le monde, à l'égard des acteurs religieux et des communautés confessionnelles au niveau local; déplore l'instrumentalisation politique des identités religieuses et l'exclusion des minorités religieuses, y compris de la participation politique, ainsi que les attaques contre des sites culturels et historiques; souligne que la liberté de choisir ou non une religion ou une conviction est un droit de l'homme qui ne peut être puni; condamne par conséquent l'existence et la mise en œuvre de lois en matière d'«apostasie» et de «blasphème» qui conduisent à des peines sévères, à des traitements dégradants et même, dans certains cas, à des condamnations à mort;

21. condamne la pratique de la gestation pour autrui à des fins commerciales, qui peut comprendre l'exploitation des fonctions reproductives et du corps des femmes, notamment des femmes particulièrement vulnérables dans des pays tiers, à des fins financières ou pour d'autres gains; demande à la Commission de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène de gestation

pour autrui à des fins commerciales;

Multilatéralisme

22. se déclare profondément préoccupé par la crise mondiale qui sévit de manière persistante en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes et attire l'attention sur les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, droits fondamentaux, dans les conflits dans le monde entier; réaffirme la neutralité essentielle et l'importance vitale de l'aide humanitaire dans toutes les situations de conflit et de crise; souligne les graves répercussions de l'affaiblissement des organisations multilatérales, notamment les Nations unies, et des attaques visant ces organisations, qui risquent de favoriser une culture de l'impunité et d'affaiblir à la fois la confiance dans le système des Nations unies et son efficacité; invite l'Union à défendre le cadre juridique international et à mettre en œuvre des mesures solides pour garantir le respect de ces lois; est profondément préoccupé par le fait que des menaces sans précédent pèsent sur le travail des institutions multilatérales consacrées aux droits de l'homme et sur l'ordre multilatéral fondé sur des règles, qui subissent des attaques d'un niveau inédit; déplore vivement la décision prise par certains pays de se retirer du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et leur annonce qu'ils ne participeraient pas à l'examen périodique universel; condamne les tentatives constantes visant à ébranler et à discréditer les Nations unies, son secrétaire général, ses rapporteurs spéciaux et ses agences, notamment celles qui fournissent une aide humanitaire, ainsi que les attaques perpétrées contre les missions de maintien de la paix;

23. réaffirme qu'il est indispensable que l'Union et ses États membres parlent d'une seule voix au sein des Nations unies et des autres enceintes multilatérales afin de répondre efficacement aux problèmes mondiaux en matière de droits de l'homme et de démocratie dans ces enceintes, et qu'ils fassent preuve de la plus grande fermeté, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme; souligne que l'ordre multilatéral actuel doit pleinement intégrer dans son architecture les acteurs mondiaux attachés à la démocratie et aux droits de l'homme, tels que l'Union; demande dès lors à l'Union et à ses États membres d'œuvrer à la création d'un siège permanent pour l'Union dans les enceintes multilatérales, en particulier au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, en plus des sièges des États membres existants;

24. se déclare profondément préoccupé par l'escalade des attaques perpétrées par des régimes autoritaires, totalitaires et illibéraux

contre l’ordre international fondé sur des règles, notamment au travers de l’agression non provoquée et injustifiée contre des pays voisins pacifiques ainsi que d’actions visant à compromettre le bon fonctionnement des organes des Nations unies, y compris l’utilisation abusive du droit de veto au sein du Conseil de sécurité des Nations unies;

25. invite les États membres et les partenaires qui partagent leurs valeurs à élaborer une stratégie solide, à intensifier leurs efforts visant à contrer cette escalade alarmante et à envoyer un message uni et fort de soutien à ces organisations lorsqu’elles sont attaquées ou menacées; considère que les Nations unies, leurs organes constitutifs et les autres organisations multilatérales ont besoin de réformes afin de répondre efficacement à ces défis et à ces menaces croissants;

26. relève que cette rupture avec l’approche multilatérale de l’ordre mondial compromet non seulement la résolution efficace des crises actuelles, mais accroît également la probabilité que de nouvelles crises voient le jour; souligne que le système multilatéral, centré sur les Nations unies et d’autres enceintes multilatérales, reste le moyen le plus efficace de faire progresser les efforts en faveur de la paix et de la sécurité et du respect des droits de l’homme et de répondre aux problèmes mondiaux de manière juste, durable et conforme aux principes en vigueur; salue le rôle joué par les Nations unies en ce qui concerne la promotion des droits de l’homme, la résolution des conflits et la gouvernance mondiale, en particulier dans les zones de conflit;

27. insiste sur le fait que le mépris croissant du droit international et la politisation des débats concernant les institutions judiciaires internationales, telles que la CIJ et la CPI, constituent une menace existentielle pour l’ordre mondial fondé sur des règles; se déclare profondément préoccupé par le mépris toujours plus marqué envers le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l’homme ainsi que par la polarisation des positions à leur égard; déplore les menaces sans précédent auxquelles est confrontée la CPI, et regrette tout particulièrement les sanctions imposées à ses juges et à son personnel; rappelle que le droit international et les autorités judiciaires indépendantes compétentes sont essentiels pour faire respecter la justice internationale, garantir l’obligation de rendre des comptes et lutter contre l’impunité, qui sont des conditions préalables nécessaires à tout processus de réconciliation et à une paix durable;

28. souligne que tous les États membres de l’Union européenne, en tant que parties au statut de Rome, sont légalement tenus d’exécuter les mandats d’arrêt de la CPI; souligne que toute décision d’ignorer ces obligations ou de se retirer de la CPI viole l’acquis de l’Union et porte atteinte à l’ordre international fondé sur des règles;

29. réaffirme le soutien résolu de l’Union à la Cour européenne des droits de l’homme; prie instamment tous les États signataires de la convention européenne des droits de l’homme de se conformer pleinement aux arrêts de la Cour;

30. constate avec inquiétude que certains États ont tenté à plusieurs reprises d’introduire, au Conseil des droits de l’homme, des terminologies et des concepts qui conduisent, en fin de compte, à relativiser l’obligation de rendre des comptes; invite l’Union et ses États membres à rejeter systématiquement ces formulations;

31. se déclare vivement préoccupé par la situation des droits de l’homme dans des territoires illégalement occupés, y compris sur le territoire de l’Union, ainsi que dans les cas de conflits prolongés et des multiples conflits gelés et invisibles, et demande des mesures efficaces pour prévenir les graves violations des droits de l’homme sur le terrain;

Évaluer la boîte à outils de l’Union pour la promotion et la protection des droits de l’homme et de la démocratie dans le monde

Plan d’action de l’Union en faveur des droits de l’homme et de la démocratie 2020-2027

32. observe que le calendrier du plan d’action de l’Union en faveur des droits de l’homme et de la démocratie est désormais aligné sur le cycle budgétaire de l’Union, ce qui devrait contribuer à garantir le financement des priorités du plan d’action; rappelle toutefois que l’examen à mi-parcours ne reposait pas sur des critères d’évaluation nets et n’a donc pas apporté d’orientations claires pour remédier aux lacunes; estime qu’un réexamen complet du plan d’action de l’Union en faveur des droits de l’homme et de la démocratie ne peut plus attendre et qu’il convient de commencer à définir immédiatement les paramètres d’un plan amélioré;

33. insiste sur le fait que le Parlement doit participer activement à l’élaboration du nouveau plan d’action;

34. souligne le rôle de la diplomatie publique, parlementaire et culturelle de l’Union ainsi que de ses relations culturelles internationales dans la promotion des droits de l’homme et de la démocratie et demande à la division de communication stratégique et prospective du SEAE d’intensifier ses initiatives à cet égard, pour lesquelles elle devrait pouvoir compter sur les ressources appropriées;

Financement de l’action extérieure en faveur des droits de l’homme et de la démocratie – instrument «L’Europe dans le monde» proposé au titre du CFP 2028-2034

35. se félicite des objectifs liés aux droits de l’homme et à la démocratie

dans tous les piliers de l'instrument «L'Europe dans le monde» proposé et de la proposition d'augmentation des financements de l'Union consacrés à l'action extérieure, compte tenu notamment des réductions drastiques décidées par d'autres grands contributeurs mondiaux, qui ont une incidence directe sur les populations les plus vulnérables; souligne que l'Union ne peut combler le fossé à elle seule;

36. regrette néanmoins vivement la suppression du programme thématique sur les droits de l'homme et la démocratie, instrument phare de l'Union pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde, en soulignant la nécessité d'intégrer de manière cohérente une approche fondée sur les droits de l'homme dans les instruments d'action extérieure de l'Union afin de garantir la cohérence, et déplore également l'absence de budget et de dotations spécifiques; souligne le rôle du Parlement dans le processus de programmation de l'instrument et invite la Commission et le SEAE à partager en temps utile toutes les informations pertinentes afin de permettre au Parlement de jouer son rôle en conséquence;

37. souligne la nécessité d'objectifs clairs chiffrés en pourcentage, de lignes budgétaires spécifiques et d'un suivi transparent afin de garantir que les fonds répondent concrètement aux problèmes mondiaux et soutiennent les populations vulnérables; réaffirme l'interdiction d'allouer des fonds de l'Union à des activités contraires aux valeurs fondamentales de l'Union, telles que le terrorisme ou l'extrémisme;

38. déplore l'absence de conditionnalité transparente et opposable en matière de droits de l'homme et de démocratie pour la coopération avec les pays tiers, car elle constituerait un outil efficace pour traduire concrètement l'engagement de l'Union en faveur de la promotion des droits de l'homme dans le monde;

Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme

39. continue de considérer le RSUE pour les droits de l'homme comme une voix essentielle de la politique extérieure de l'Union en matière de droits de l'homme, qui contribue à sa visibilité et à sa cohérence en étroites coopération et coordination avec tous les organes de l'Union;

Envoyé spécial pour la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne

40. constate que le poste d'envoyé spécial de l'Union pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union est

resté vacant pendant plus d'un an; souligne qu'il est nécessaire de veiller à une coopération étroite avec le RSUE pour les droits de l'homme et le groupe de travail du Conseil sur les droits de l'homme;

Accords commerciaux et internationaux de l'Union avec des pays tiers

41. souligne le rôle crucial que jouent les accords internationaux, y compris les accords d'association et de commerce, et les instruments tels que le système de préférences généralisées (SPG) et le SPG+ pour ce qui est de placer les droits de l'homme et les normes démocratiques au cœur des relations de l'Union avec les pays tiers, d'encourager et de contrôler le respect de ces normes et de mettre en œuvre la conditionnalité en matière de droits de l'homme dans la politique extérieure de l'Union; réitère son appel en faveur de l'inclusion d'évaluations sur la situation des droits de l'homme et de clauses robustes en matière de droits de l'homme dans les accords pertinents entre l'Union et les pays tiers; souligne qu'il est important de s'attaquer à l'inégalité entre les femmes et les hommes et de promouvoir les droits des femmes par l'intermédiaire de ces accords, notamment en soutenant la participation des femmes à l'économie et en les protégeant contre la discrimination et l'exploitation;

42. insiste sur le fait que les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, doivent être systématiquement respectés dans les accords, les projets de développement et les activités institutionnelles de l'Union qui ont une incidence sur leurs terres ou leurs ressources; souligne l'importance du respect des droits des peuples autochtones pour le développement durable, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité;

43. rappelle qu'il incombe aux entreprises de veiller à ce que leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme; souligne la nécessité de combler les lacunes juridiques et réglementaires qui pourraient être exploitées par les entreprises au détriment des droits de l'homme et de l'environnement; réaffirme son soutien résolu au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et à ses travaux sur un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme;

Dialogues de l'Union sur les droits de l'homme

44. relève que 35 dialogues et consultations sur les droits de l'homme ont été organisés en 2024; estime que ces dialogues restent un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme et la démocratie, mais déplore qu'ils soient souvent considérés comme un instrument autonome plutôt que comme un élément clé d'un

engagement durable en faveur des droits de l’homme dans les relations avec les pays et régions tiers; appelle de ses vœux une participation accrue et significative de la société civile aux dialogues; souligne que les véritables OSC ne doivent pas être empêchées de participer aux dialogues sur les droits de l’homme et que tout dialogue doit les inclure sans restriction; estime que le rôle du Parlement dans le processus de dialogue peut être renforcé de manière plus systématique; réaffirme la nécessité d’attirer l’attention sur des cas individuels, en particulier ceux que met en avant le Parlement dans ses résolutions, et d’assurer un suivi adéquat; prend acte du fait que plusieurs dialogues sur les droits de l’homme ne se tiennent toujours pas au sein des institutions de l’Union européenne;

Instruments et outils de l’Union en matière de sanctions, dont le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme (loi Magnitsky de l’Union)

45. se dit une nouvelle fois favorable au recours croissant au régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme, ainsi qu’à d’autres cadres de sanctions ad hoc, comme outil politique essentiel de l’Union pour la promotion de l’état de droit, de la démocratie et des droits de l’homme, qui complète d’autres instruments juridiques; invite l’Union et ses États membres à élargir le champ d’application du régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme (loi Magnitsky de l’Union), à y inclure les actes de corruption, comme le Parlement l’a déjà demandé à plusieurs reprises, et à inscrire systématiquement sur la liste les auteurs de répression transnationale, notamment ceux qui visent des communautés de la diaspora; rappelle toutefois les limites et la lenteur du système décisionnel actuel en ce qui concerne l’activation de ces instruments et souligne les lacunes dans les mécanismes d’application qui permettent de les contourner; réitère son appel en faveur de la mise en place du vote à la majorité qualifiée pour les décisions sur le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme; demande une application complète, fondée sur des principes et équitable des sanctions et la lutte contre leur contournement;

Soutien de l’Union aux défenseurs des droits de l’homme

46. se félicite qu’en 2024, le mécanisme pour les défenseurs des droits de l’homme, financé au titre du programme thématique «Droits de l’homme et démocratie» de l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L’Europe dans le monde, ait soutenu 10 050 défenseurs des droits de l’homme considérés comme gravement menacés, dont 51 % étaient des femmes, et ait apporté un soutien à plus de 700 journalistes en danger dans 60 pays au cours de la même période;

47. déplore que certains mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, tels que ProtectDefenders, ne soient pas dotés des ressources nécessaires pour répondre aux besoins et demande à l'Union et aux États membres de renforcer leur soutien budgétaire, en garantissant un financement flexible, accessible et à long terme afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leur travail essentiel dans un contexte de répression croissante;

48. attire l'attention sur le rôle essentiel des délégations de l'Union et des représentations des États membres dans l'observation des procès des défenseurs des droits de l'homme persécutés, les visites à ces personnes en détention et le soutien à leurs familles et à leurs avocats;

49. salue la mise à jour, en 2024, du manuel du code des visas de l'Union, qui visait à préciser pour les États membres les possibilités de traitement flexible des dossiers des défenseurs des droits de l'homme afin d'accélérer les demandes de visa de court séjour pour les personnes en danger;

50. souligne le rôle précieux joué par la communauté du prix Sakharov, y compris par l'intermédiaire du programme de bourses Sakharov, afin de contribuer à une meilleure compréhension du phénomène de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, de ses différentes implications et des moyens possibles d'y faire face, y compris au niveau transnational; demande de renforcer encore la communauté du prix Sakharov en tant que plateforme permettant d'acquérir une expérience directe en matière de suivi des violations, de sensibilisation et de mobilisation des réseaux internationaux;

Actions de l'Union au niveau multilatéral pour défendre l'ordre mondial fondé sur des règles

51. salue les efforts déployés par l'Union pour parrainer ou soutenir des résolutions au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée générale des Nations unies; est préoccupé par le fait que les récentes décisions de pays tiers de réduire les financements destinés au Conseil des droits de l'homme et au système des Nations unies dans son ensemble ont déjà des répercussions tangibles sur leur capacité à mener leur mission à bien;

52. se félicite que le Conseil de l'Europe ait été en première ligne pour répondre aux préoccupations et faire progresser l'établissement de normes mondiales dans plusieurs domaines liés aux droits de l'homme, tels que la violence sexiste, la liberté académique, la protection des avocats et des journalistes, l'IA et les droits de l'homme;

53. est profondément préoccupé par le fait que la CPI, ses fonctionnaires et ses partenaires de coopération sont confrontés à des menaces ou à des attaques; réaffirme son soutien résolu la CIJ et à la CPI en tant qu'organismes juridictionnels essentiels, indépendants et impartiaux; se félicite de la continuité du soutien financier de l'Union à la CPI dans un contexte particulièrement difficile pour la justice internationale; déplore que la loi de blocage de l'Union n'ait pas encore été activée pour protéger la CPI des effets extraterritoriaux des sanctions;

Approche «Équipe Europe» et soutien à la démocratie

54. est conscient de l'intérêt d'harmoniser les approches en matière de protection et de promotion des droits de l'homme dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union et des représentations des États membres engagés dans l'action extérieure, en premier lieu dans les ambassades des États membres et les délégations de l'Union dans les pays tiers, mais met en avant combien il importe aussi d'exploiter pleinement le potentiel du Parlement; souligne que les approches flexibles et coordonnées devraient rester inclusives afin de permettre au système institutionnel d'équilibre des pouvoirs de l'Union de fonctionner pleinement; met l'accent sur le fait que le Parlement joue un rôle important dans la défense des valeurs de l'Union et des droits de l'homme, par exemple au moyen de la diplomatie parlementaire, des dialogues interparlementaires et des résolutions, dans la promotion de la médiation et dans le développement d'une culture du dialogue et du compromis, y compris parmi les jeunes dirigeants politiques, ainsi que dans le renforcement de la position des femmes parlementaires, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile et des médias libres; demande une nouvelle fois à la Commission de poursuivre et d'étendre ses activités dans ces domaines en apportant un soutien accru aux organes de l'Union; prend acte des travaux en cours dans plusieurs pays dans le cadre de l'initiative «Équipe Europe pour la démocratie»; estime qu'une collaboration renforcée entre le groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections du Parlement, les directions générales compétentes de la Commission et le SEAE contribuerait grandement aux activités de soutien à la démocratie dans les pays tiers;

Recommandations

55. demande à l'Union d'utiliser les outils à sa disposition pour faire face aux défis croissants qui menacent le multilatéralisme afin de garantir que le travail des institutions internationales continue d'être respecté; demande à l'Union et à ses États membres de renforcer leur soutien politique et financier au travail accompli par les Nations unies et l'ensemble de ses agences, y compris dans le cadre de sa réforme, afin de veiller à ce que l'organisation soit à la hauteur de sa mission, de contrer l'influence des régimes autoritaires et totalitaires

et de garantir le maintien du multilatéralisme en tant que fondement de la gouvernance mondiale; invite l'Union à accroître son soutien et ses efforts de financement afin de contrebalancer les pressions politiques et de garantir l'indépendance des procédures; réaffirme qu'il est indispensable que l'Union et ses États membres parlent d'une seule voix au sein des enceintes multilatérales; invite les délégations de l'Union à jouer un rôle plus important dans les enceintes multilatérales, ce pour quoi elles devraient disposer de ressources appropriées;

56. demande que le RSUE bénéficie de ressources supplémentaires et d'une coordination renforcée avec les délégations de l'Union dans le monde afin de le soutenir dans son travail, en soulignant qu'une transparence et une visibilité limitées, par exemple l'absence de rapports publics sur ses visites dans les pays, son programme de travail et ses priorités, ou l'absence d'une page internet spécifique, risquent d'empêcher l'exercice du contrôle public et de nuire à l'obligation de rendre des comptes; déplore que, en dépit d'appels répétés, le Parlement ait été exclu du processus de sélection du RSUE et demande que cette pratique soit révisée;

57. invite la Commission à garantir la nomination en temps utile de l'envoyé spécial de l'Union pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction; souligne qu'il importe de veiller à ce que cet envoyé spécial bénéficie d'une continuité, de ressources et d'une visibilité suffisantes pour promouvoir efficacement la liberté de religion ou de conviction dans le monde entier; attire l'attention sur le fait que la présentation régulière de rapports au Parlement européen renforcerait encore la transparence et la coopération dans ce domaine;

58. demande l'abolition des lois sur l'apostasie et sur le blasphème; invite l'Union et ses États membres à redoubler d'efforts pour protéger la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à porter cette question devant les enceintes des Nations unies et à consolider les rapports des délégations de l'Union à ce sujet; invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le SEAE et la Commission à soulever systématiquement le cas de la persécution de minorités religieuses dans le cadre des dialogues politiques et sur les droits de l'homme et à garantir le plein respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; invite le Conseil à faire usage du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme à l'encontre des personnes et des entités responsables de graves violations de la liberté de religion ou de conviction; demande au SEAE de recenser les pays prioritaires pour l'action de l'Union en matière de liberté de religion ou de conviction et de présenter chaque année un rapport au Parlement sur les progrès accomplis;

59. prie instamment tous les États membres de l’Union, en tant qu’États parties à la charte des Nations unies, au statut de Rome et à la convention européenne des droits de l’homme, de se conformer pleinement aux décisions rendues par les juridictions internationales compétentes, dont la Cour européenne des droits de l’homme; invite l’Union à exhorter les pays tiers, parmi lesquels tout particulièrement ses principaux partenaires et les pays candidats et candidats potentiels, à devenir parties au statut de Rome; demande à l’Union et à ses États membres de poursuivre et d’intensifier leur soutien à la CPI en lui apportant les moyens nécessaires, y compris des ressources et un soutien politique; prie instamment tous les États membres de respecter et de faire respecter les actions et les décisions de tous les organes de la CPI, y compris en faisant exécuter les mandats d’arrêt de la CPI; exige la protection de la CPI, de ses fonctionnaires et de ceux qui coopèrent avec elle contre les menaces et les attaques, et, en ce sens, demande une nouvelle fois à la Commission d’activer d’urgence la loi de blocage afin de protéger la CPI des conséquences des sanctions et de lui permettre de poursuivre ses activités en toute indépendance; demande aux États membres d’appliquer la compétence universelle dans la lutte contre l’impunité;

60. invite la Commission et le SEAE à adopter un nouveau plan d’action sur l’égalité entre les hommes et les femmes pour la période postérieure à 2027, qui répondra à la nécessité d’un soutien supplémentaire en faveur de l’égalité femmes-hommes et des droits des femmes, qui s’attaquera spécifiquement à la violence sexiste et qui satisfera le besoin de prendre en compte la dimension de genre dans les questions liées à l’aide humanitaire;

61. demande à l’Union et à ses États membres de proposer l’inscription de «l’apartheid fondé sur le genre» en tant que crime contre l’humanité, afin que les responsables de ce crime soient tenus de rendre des comptes; demande de soutenir fermement la définition de l’apartheid fondé sur le genre proposée par le groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l’égard des femmes et des filles;

62. demande d’assurer la protection des civils à tout moment pendant les conflits armés et de mettre en place des couloirs humanitaires, lorsque cela est nécessaire, afin de permettre aux civils d’échapper aux conflits, et condamne avec fermeté toute attaque perpétrée contre des civils; appelle de ses vœux une protection plus efficace des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme pendant les conflits armés, étant donné qu’ils sont particulièrement ciblés en raison de leur travail de documentation des violations des droits de l’homme; souligne que les mères et les enfants sont davantage exposés au risque de famine et de malnutrition;

63. demande d’envisager la participation de femmes et d’hommes handicapés dans les processus de reconstruction à la suite de conflits

armés ou de catastrophes naturelles afin de concevoir des infrastructures sûres et accessibles;

64. invite la Commission et le SEAE à définir des échéances et des indicateurs clairs dans le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour l'après-2027, afin d'en mesurer le succès, de renforcer la cohérence entre les actions internes et externes de l'Union et d'établir des liens plus clairs entre les priorités énoncées dans le plan d'action et des critères de référence plus ciblés;

65. invite la Commission et le SEAE à associer davantage la société civile et à mieux tenir compte des résultats des consultations lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de sa politique extérieure en matière de droits de l'homme, en particulier des consultations avec les acteurs locaux qui sont au plus proche du niveau de mise en œuvre;

66. réclame un budget clairement affecté aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit dans le futur CFP, accompagné d'objectifs clairs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et qui prévoit un soutien financier suffisant aux fins du développement de structures démocratiques et de la croissance de médias libres, y compris dans les pays voisins; souligne que le budget de l'Union doit également être protégé dans sa dimension extérieure étant donné qu'il constitue un levier essentiel pour faire en sorte que les pays partenaires respectent davantage les droits de l'homme et les normes démocratiques; demande, par conséquent, l'introduction de clauses contraignantes et robustes en matière de droits de l'homme et de démocratie dans le nouvel instrument «L'Europe dans le monde» pour le financement des pays tiers partenaires; demande la mise en place d'un cadre de conditionnalité opérationnel qui s'applique, entre autres, à l'assistance macrofinancière, aux préférences commerciales et à l'assouplissement des procédures en matière de visas, assorti de critères de référence clairs et de mécanismes juridiques exécutoires pour garantir le respect des règles, notamment de clauses de suspension en cas de violations persistantes;

67. insiste sur l'obligation pour les pays tiers bénéficiant d'un soutien de l'Union dans les domaines des droits de l'homme, de l'état de droit ou du développement de la société civile de mettre en place des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles que des bureaux de médiation, conformément aux principes de Paris; souligne que la présence de ces institutions devrait être une condition préalable à l'éligibilité au financement;

68. invite les partenaires institutionnels de l'Union à explorer de nouvelles pistes pour améliorer la prise de décision, dont le vote à la majorité qualifiée, et, lorsque des approches plus souples sont utilisées, telles que l'approche «Équipe Europe», pour veiller à ce que les droits de l'homme soient dûment protégés;

69. demande que les dialogues sur les droits de l’homme soient renforcés au moyen de critères de référence et d’objectifs clairs, de sorte que les progrès puissent être clairement définis et évalués au cours de chaque cycle de dialogue; appelle de ses vœux une participation systématique et significative des acteurs de la société civile aux dialogues sur les droits de l’homme et aux suites qui leur sont données;

70. demande de renforcer la visibilité de ces dialogues et de leurs résultats, notamment en publiant des communiqués de presse conjoints, et de veiller à ce que ces dialogues soient axés sur les résultats et se fondent sur des critères de référence clairs permettant un suivi efficace, notamment au moyen de consultations ex ante et ex post avec de véritables organisations de la société civile;

71. plaide en faveur de l’intensification de la collaboration avec le Parlement dans le processus de délibération menant aux dialogues; souligne, en outre, qu’il est nécessaire que l’Union continue à faire pression pour que les dialogues se tiennent au sein de ses institutions; estime que la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l’homme devraient jouer un rôle distinct dans le suivi des progrès réalisés pour mettre en œuvre ces objectifs;

72. demande à l’Union d’œuvrer à la mise en place d’instruments européens et internationaux pour garantir l’accès à la justice et à des voies de recours efficaces pour les victimes de violations des droits de l’homme commises par des entreprises; réclame la mise en œuvre effective et complète des règles actuelles de l’Union en matière de comportement responsable des entreprises en ce qui concerne les droits de l’homme, les droits du travail et les droits environnementaux, telles que la législation de l’Union sur le devoir de vigilance; souligne la nécessité de mettre en place des politiques et des mécanismes de l’Union capables de concilier efficacement les exigences de la transition durable avec le respect des moyens de subsistance des communautés locales; appelle l’Union à promouvoir et à protéger les communautés locales et les droits des peuples autochtones dans sa politique étrangère;

73. demande à l’Union de s’engager fermement en faveur de la mise en œuvre de l’accord de Paris et de renforcer la coopération internationale en matière de climat; souligne qu’il importe de s’attaquer aux conséquences du changement climatique sur la paix et la sécurité au plus haut niveau;

74. invite l’Union à évaluer l’efficacité de la boîte à outils pour lutter contre les campagnes de désinformation contre l’Union, en particulier dans les pays qui reçoivent une aide humanitaire et au développement importante de l’Union et dans les pays candidats à l’adhésion à l’Union; demande instamment à l’Union d’apporter son

soutien à des médias et à des organes d’information fiables qui favorisent la responsabilisation des autorités et qui soutiennent les transitions démocratiques, tout en insistant sur la nécessité de préserver les principes du pluralisme, de la transparence et de l’indépendance;

75. se félicite de la directive visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme contre les actions en justice abusives et les poursuites-bâillons; encourage les législateurs des pays tiers à définir des dispositions législatives ayant le même objectif, dans le cadre d’efforts plus larges visant à promouvoir et à protéger la liberté et le pluralisme des médias; demande que les atteintes à la liberté des médias ainsi que l’érosion persistante et systématique du droit à l’information soient prises en compte dans le contrôle par l’Union du respect des accords internationaux;

76. souligne qu’il importe de s’attaquer à la désinformation sexiste et au harcèlement en ligne ciblant les femmes actives en politique, dans le journalisme et dans la société civile, qui visent à faire taire la dissidence, à saper la participation démocratique, ainsi qu’à diffuser un discours anti-européen; souligne que l’instrument devrait inclure des obligations contraignantes de prévention, d’atténuation et de réparation des effets sexospécifiques sur les droits de l’homme; appelle à des contre-mesures proportionnées et efficaces ainsi qu’à des outils de surveillance améliorés pour prévenir, dénoncer et contrer de tels phénomènes, tout en sauvegardant les droits fondamentaux et la liberté d’expression; demande des mesures de soutien et de protection spécifiques pour garantir la sécurité des femmes journalistes, des militantes et des femmes politiques en ligne et hors ligne;

77. demande de promouvoir la liberté académique en tant que composante essentielle des sociétés ouvertes et démocratiques;

78. invite la Commission et les États membres à reconnaître la répression transnationale comme une menace spécifique pour les droits de l’homme, à mettre en place des systèmes permettant de suivre, de documenter et de traiter cette menace, à fournir des formations et des ressources aux services répressifs et à veiller à ce que les auteurs, y compris les fonctionnaires et agents de pays tiers et les facilitateurs locaux, répondent de leurs actes; souligne que les réponses apportées par l’Union devraient intégrer ces tendances dans les orientations dans le domaine des droits de l’homme ainsi que dans la coopération internationale;

79. invite l’Union et ses États membres à poursuivre et à renforcer leur soutien aux défenseurs des droits de l’homme et à adopter des garanties réglementaires appropriées dans l’Union afin de lutter contre la répression transnationale;

80. rappelle que le rôle moteur joué par l'Union dans la diplomatie numérique et autour de l'IA est essentiel pour promouvoir des modèles qui garantissent des normes élevées en matière de droits de l'homme, ainsi que pour sa pertinence et sa résilience; demande à cet égard à la Commission de renforcer sa diplomatie numérique et autour de l'IA, à faire appliquer le règlement sur les services numériques[1] et à veiller à ce que les entreprises technologiques et les plateformes de médias sociaux respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et s'attaquent à la répression transnationale, y compris à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme; invite l'Union et ses États membres à veiller à ce que les acteurs qui jouent un rôle dans le développement de la répression transnationale numérique, en particulier dans le secteur technologique, soient tenus de rendre des comptes;

81. réaffirme l'importance des missions d'observation électorale de l'Union pour l'évaluation indépendante et impartiale des processus électoraux qu'elles surveillent, compte tenu de l'ingérence croissante de certains États dans les élections d'autres pays au moyen de tactiques hybrides, y compris le recours à l'IA; invite le SEAE et la Commission à analyser les initiatives visant à relever les défis posés par l'IA dans les processus électoraux et à en rendre compte au Parlement; demande la protection des observateurs électoraux internationaux; appelle de ses vœux le suivi de l'adoption et de la mise en œuvre des recommandations de ces missions d'observation électorale dépêchées dans des pays tiers, et demande qu'elles figurent comme un élément essentiel dans les relations entre l'Union et les pays tiers concernés; souligne que la contribution du Parlement à ces missions, ainsi qu'à l'élaboration et à l'amélioration de leur méthode, constitue une dimension essentielle de son action extérieure; constate qu'il est plus en plus fréquent que des pays refusent d'inviter l'Union à observer leurs élections et invite le SEAE à remédier à cette situation; salue le travail du Fonds européen pour la démocratie et réaffirme la nécessité de continuer à renforcer ses activités et ses ressources; demande un soutien financier supplémentaire de l'Union à l'organisation des missions électorales;

82. préconise de renforcer les efforts visant à garantir la participation publique des minorités ainsi qu'à améliorer la représentation des femmes et des jeunes dans les processus électoraux;

83. condamne une nouvelle fois toutes les formes de racisme, d'intolérance, d'antisémitisme, d'islamophobie, de persécution des chrétiens, de xénophobie et de discrimination fondées sur la race,

[1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

l’origine ethnique, la nationalité, la classe sociale, le handicap, la caste, la religion, les convictions, l’âge, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre; prône l’adoption ou le renforcement de mécanismes de signalement des comportements discriminatoires ainsi que l’accès à des voies de recours effectives, afin de contribuer à mettre un terme à l’impunité de ceux qui se livrent à de tels actes;

84. déplore que, alors que le christianisme reste aujourd’hui la religion la plus persécutée au monde, avec plus de 380 millions de personnes concernées, la fonction de coordinateur européen chargé de la lutte contre la christianophobie n’existe pas, alors qu’un coordinateur a été désigné pour lutter contre l’islamophobie;

85. demande une nouvelle fois au Conseil d’adopter un mandat ambitieux pour que l’Union s’engage dès que possible dans les négociations en cours sur un instrument juridiquement contraignant des Nations unies pour forcer les entreprises à répondre des violations des droits de l’homme dont elles se rendent coupables; invite l’Union à veiller à l’alignement de la législation européenne et nationale sur les normes internationales en matière de droits de l’homme et à renforcer la collaboration avec d’autres régions et organisations mondiales;

86. demande la mise en œuvre systématique d’évaluations ex ante et ex post sur la situation des droits de l’homme ainsi que l’inclusion de clauses robustes et exécutoires en matière de droits de l’homme dans les accords entre l’Union et les pays tiers, assorties d’un ensemble clair de critères et de procédures à respecter en cas de violations; invite la Commission et le SEAE à veiller à ce que les clauses relatives aux droits de l’homme prévues dans les accords internationaux en vigueur soient activement surveillées et effectivement appliquées, y compris par la suspension éventuelle de ces accords, et à améliorer la communication avec le Parlement en ce qui concerne les considérations et les décisions relatives à l’application de ces clauses; réaffirme que, en cas de violations persistantes des clauses relatives aux droits de l’homme par ses pays partenaires, y compris les pays bénéficiant du régime SPG+, l’Union devrait réagir rapidement et avec détermination, y compris en suspendant les accords en question si d’autres options se révèlent inefficaces;

87. appelle de ses vœux la création d’un portail de traitement des plaintes, dans le cadre des instruments commerciaux et financiers de l’Union, éventuellement en adaptant le point d’entrée unique de la Commission pour permettre le dépôt de plaintes en cas de non-respect de clauses relatives aux droits de l’homme; souligne que ce portail doit être accessible, tourné vers les citoyens et transparent et qu’il doit être ouvert aux citoyens des pays tiers;

88. encourage une évaluation et un suivi minutieux des capacités des

délégations de l’Union afin de s’assurer qu’elles disposent toutes d’un point de contact désigné pour les cas de violations des droits de l’homme et de ressources suffisantes pour permettre une réaction efficace et opportune; recommande également que le personnel des délégations de l’Union soit régulièrement formé sur les lignes directrices existantes de l’Union relatives à des questions spécifiques liées aux droits de l’homme; exige que les ambassades des États membres s’engagent de manière plus affirmée dans la défense et la promotion des droits de l’homme dans les pays tiers, en soutenant activement le rôle des délégations de l’Union;

89. signale que, dans de nombreuses régions du monde, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) sont souvent le moteur de l’économie locale et qu’un nombre croissant de femmes les dirigent; souligne que, dans le monde, les MPME représentent 90 % des entreprises, 60 à 70 % des emplois et 50 % du produit intérieur brut; souligne l’importance de la contribution des MPME au programme à l’horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, à savoir ceux relatifs à l’éradication de la pauvreté et à des conditions de travail décentes pour tous;

90. demande une nouvelle fois de donner la priorité à la lutte contre la corruption, facteur propice aux atteintes aux droits de l’homme et à la démocratie; prie instamment le Conseil d’adopter enfin un régime de sanctions anticorruption, priorité de longue date du Parlement;

91. invite l’Union à intensifier ses rapports diplomatiques avec les pays qui continuent d’appliquer la peine de mort, qui est incompatible avec le droit à la vie et avec l’interdiction de la torture, en encourageant le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux droits de l’homme et en apportant son soutien à l’élaboration de réformes judiciaires qui pourraient, à terme, conduire à son abolition;

92. invite l’Union à actualiser le champ d’application du règlement contre la torture[2] afin de tenir compte de l’évolution du marché international des équipements de sécurité, des changements dans l’utilisation et l’utilisation abusive du matériel destiné à des fins répressives ainsi que des difficultés émergentes, notamment la torture et les mauvais traitements hors détention lors de la répression de manifestations pacifiques; invite l’Union à promouvoir le respect de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

[2] Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 30 du 31.1.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/125/oj).

93. demande le renforcement des initiatives de l’Union visant à lutter contre la traite des êtres humains, en mettant l’accent sur l’identification précoce, la protection centrée sur les victimes (dont les enfants) et la perturbation financière des réseaux;

94. souligne que, pour exploiter pleinement le potentiel des orientations de l’Union concernant les défenseurs des droits de l’homme, une mise en œuvre et une révision complètes sont nécessaires afin de tenir compte du niveau croissant de sophistication de la persécution et du harcèlement des défenseurs des droits de l’homme, à l’image des menaces numériques et de la répression transnationale;

95. demande d’étendre l’utilisation du régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme (loi Magnitsky de l’Union) pour sanctionner les personnes qui persécutent ou harcèlent les défenseurs des droits de l’homme, dont les défenseurs de l’environnement et du droit à la terre;

°

° °

96. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la représentante spéciale de l’Union européenne pour les droits de l’homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de sécurité des Nations unies, au secrétaire général des Nations unies, à la présidente de la 80e session de l’Assemblée générale des Nations unies, au président du Conseil des droits de l’homme des Nations unies, au haut-commissaire des Nations unies aux droits de l’homme ainsi qu’aux chefs des délégations de l’Union européenne.